

Luxembourg, le 12 décembre 2008

**Objet:     Projet de règlement grand-ducal concernant le congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs assurés et des assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociales. (3432 AFR)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale 5 décembre 2008*

<p align="center"><b>AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS</b></p>
--

Le projet de règlement grand-ducal émargé a pour objet de déterminer les modalités d'application du congé pour mandat social qui a été créé par la loi du 13 mai 2008 sur le statut unique. Le congé pour mandat social est un congé spécial qui a pour objet de permettre aux salariés de remplir leur mandat de membre d'une chambre professionnelle, de membre d'un organe d'une institution de sécurité sociale, d'assesseur auprès du Tribunal du travail, d'assesseur-assuré et d'assesseur-employeur auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et du Conseil supérieur des assurances sociale.

Les deux chambres professionnelles rappellent qu'elles s'étaient résolument opposées à l'institution d'un nouveau congé spécial dans leurs avis respectifs concernant le projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique au motif que la prolifération des congés spéciaux dans la législation luxembourgeoise ne contribue pas à améliorer la compétitivité luxembourgeoise.

Les chambres professionnelles maintiennent cette position de principe. Elles regrettent ainsi que le législateur n'ait pas pris en compte leurs avis concernant les dispositions du projet de loi 5750 précité tendant à introduire le congé pour mandat social.

Les chambres professionnelles se doivent de faire trois remarques concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

1. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que *"le congé social comporte pour chaque audience des institutions et des juridictions sociales et de travail le nombre maximum de quatre heures"*. Pour les salariés qui exercent leur activité à temps partiel le projet de règlement grand-ducal propose d'adapter *"le nombre maximum des heures de congé proportionnellement au temps de travail"*. Les deux chambres professionnelles ne sauraient accepter cette dernière disposition qui est incompatible avec l'organisation des audiences des juridictions sociales. Ces audiences peuvent en effet durer jusqu'à quatre heures, délibéré des affaires inclus.
2. Le projet de règlement grand-ducal dispose par ailleurs en son article 3 que *:" Le congé spécial pour mandat social ne peut être utilisé par les personnes concernées que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat."* Les deux chambres professionnelles estiment qu'il faudrait préciser à cet endroit que le congé pour mandat social aura pour seul objectif de

permettre aux salariés concernés la participation aux audiences, aux délibérés et aux réunions et d'accomplir les trajets directs d'aller et de retour.

3. Les deux chambres tiennent à relever que la base légale mentionnée permettant de justifier dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal un remboursement à l'employeur de l'indemnité touché par les membres et assesseurs salariés voire l'indemnisation du temps consacré par les non-salariés n'est pas complet, étant donnée que ni le texte de base concernant les chambres professionnelles, ni celui sur le tribunal de travail ne prévoient une quelconque indemnité, au même titre que cela a été prévu dans le cadre des institutions de la sécurité sociale."

Le projet de règlement grand-ducal ne soulève pas d'autres observations.

\* \* \*

Après consultation de leurs ressortissants la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont en mesure de marquer leur accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

AFR/TSA